



COMITE DE DIRECTION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA 123<sup>e</sup> REUNION / 1983-03-07

6.4.7 Politique ministérielle de santé et de sécurité au travail

Dans le cadre de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et en prévision de l'entrée en vigueur de certains articles prochainement, et suite à l'audition du Directeur du personnel, du Chef des Relations de travail et du Chef de la division Hygiène et Sécurité, portant sur l'examen du document de février '83 relatif à une politique ministérielle de santé et de sécurité au travail, le Comité:

a) constate:

- . que même si des progrès ont été enregistrés au cours de la dernière année dans l'élimination des causes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, il se dégage que l'approche ponctuelle et parcellaire retenue jusqu'ici ne donne pas suffisamment de résultats probants;
- . que les coûts directs impliqués par les accidents de travail (cotisation à la CSST et autres frais) se sont élevés à 8,2 millions de dollars en 1981 et à 9,7 millions de dollars en 1982;
- . et qu'en 1984, il y aura une révision des primes suivant la formule "mérite/démérite";

b) convient:

- . de la pertinence d'adopter une démarche globale de prévention basée sur le principe de la prise en charge par chacun des milieux concernés;
- . et de la nécessité d'établir à court terme, sur une base progressive, des mécanismes concrets visant à éliminer les causes d'accidents de travail et de maladies professionnelles;

- c) adopte en conséquence les neuf propositions de la politique ministérielle relative à la santé et à la sécurité au travail contenues dans le document de février 1983, à savoir:

- 1- L'énoncé officiel de politique tel que présenté à l'annexe I dudit document et référant au texte de décembre 1980;
- 2- L'émission d'une directive spécifique concernant la fourniture de vêtements et équipements de protection individuels;
- 3- L'établissement d'un programme de prévention;
- 4- La mise sur pied progressive de comités de santé et de sécurité dans les districts, les ateliers provinciaux et les laboratoires du ministère;
- 5- La tenue de séances pertinentes de formation et d'information lors de la mise en place des comités de santé et de sécurité;
- 6- La révision des manuels d'entretien et d'opération pour y intégrer des éléments touchant l'aspect sécuritaire;
- 7- L'élaboration d'un système administratif concernant le suivi des dossiers d'accidents;
- 8- La conduite d'enquêtes appropriées lors d'accidents;
- 9- ET l'achat d'appareils et d'instruments de mesure nécessaires à la prévention;

d) demande que:

- . l'on procède immédiatement à la mise en oeuvre progressive des neuf propositions relatives à la santé et à la sécurité entérinées par le Comité de direction;
- . et que l'on diffuse à l'ensemble des entités administratives du ministère le contenu de la politique arrêtée;

e) et mandate la division "Hygiène et Sécurité" du service des Relations de travail de la Direction du personnel à voir à l'application de cette décision en coordination avec les divers secteurs ministériels concernés.

Québec, le 10 mars 1983

  
PAR: PIERRE-EMILE TREMBLAY  
Secrétaire

466671

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST,  
21<sup>e</sup> ÉTAGE  
QUÉBEC (QUÉBEC) - CANADA  
G1R 5H1

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

PROJET DE POLITIQUE MINISTERIELLE RELATIVE A LA

SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

APPROBATION PAR LE COMITÉ  
DE DIRECTION DU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS A SA 123<sup>e</sup> SEANCE  
(83-03-07)

DIVISION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ  
SERVICE DES RELATIONS  
DU TRAVAIL  
DIRECTION DU PERSONNEL  
FÉVRIER 1983

CANQ  
TR  
AP  
113

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	1.
OBJECTIF .....	2.
MECANISMES PROPOSES .....	2.
1. Politique de santé et de sécurité .....	2.
2. Directive concernant la fourniture de vêtements et équipements de protection individuels .....	3.
3. Programme de prévention .....	4.
4. Les Comités de santé et de sécurité .....	6.
5. Formation et information .....	9.
6. Manuels d'entretien et manuels d'opération du Ministère .....	9.
7. Suivi des dossiers d'accidents .....	10.
8. Enquête lors d'accidents .....	10.
9. Achat d'appareils et d'instruments de mesure .....	11.
CONCLUSION .....	14.
ECHEANCIER .....	15.
POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....	ANNEXE I
PROGRAMME DE PREVENTION.....	ANNEXE II

## INTRODUCTION

Le 21 décembre 1979, le Gouvernement sanctionnait la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette Loi instituait un nouvel organisme, la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui venait remplacer la Commission des accidents du travail. En janvier 1981 plusieurs articles de cette Loi entraient en vigueur en considérant le secteur de la Fonction publique comme tout autre secteur de l'entreprise privée.

Suite à l'étude de cette Loi et à l'analyse de la situation au ministère des Transports en ce domaine nous vous présentons dans les pages qui suivent quelques propositions visant à amener le Ministère à mieux assumer ses responsabilités relativement à la santé et à la sécurité de ses employés, et cela dans le cadre établi par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Présentement, le Ministère n'a pas beaucoup de réalisations en ce domaine et il est confronté avec de nombreux problèmes. Que l'on songe ici au taux d'accidents élevé, aux nombreuses heures perdues, aux cotisations élevées, aux nombreux avis de correction, au manque de sensibilisation des employés en général, et surtout du personnel d'encadrement.

Nous croyons que la démarche utilisée plutôt que de se limiter à apporter des réponses ponctuelles à ces problèmes, devrait être globale et permettre la mise en place de mécanismes de base servant à une structure venant s'incorporer à nos opérations régulières, faisant ainsi de la santé et la sécurité une préoccupation de tous les jours.

#### OBJECTIF

Etablir les mécanismes visant à éliminer les causes d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

#### MECANISMES PROPOSES

La Loi sur la santé et la sécurité du travail nous fournit un cadre et prévoit la mise en place de mécanismes visant l'atteinte de cet objectif. Toutefois avant de ce faire, il y a d'autres mécanismes qui doivent être mis en place immédiatement pour servir d'assise à l'implantation des mécanismes prévus à la Loi.

#### 1. POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE

Le Ministère devrait dans un premier temps se doter d'une

politique de santé et de sécurité. Cette politique doit refléter les volontés des autorités du Ministère en ce domaine. Nous la voyons comme la toile de fond présentée aux gestionnaires et aux employés, qui en plus de donner les grandes orientations, vient fixer globalement le rôle de certains intervenants.

Vous trouverez (annexe 1) le projet de politique sur lequel les directeurs du Ministère ont eu l'occasion de se prononcer l'an passé. Une fois acceptée par le Comité de direction, elle devrait être imprimée sur un petit fascicule et remise à chaque employé actuel et futur.

## 2. DIRECTIVE CONCERNANT LA FOURNITURE DE VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Le rapport du Comité d'étude sur la fourniture de vêtements et équipements de sécurité ayant été accepté par le Comité de direction du Ministère, le Service des Normes et pratiques administratives travaille à la préparation d'une directive sur ce sujet.

Cette directive en plus de permettre une gestion plus rationnelle de ce matériel au sein du Ministère, viendra faciliter la tâche des gestionnaires. Le quatrième paragraphe de l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise que le Comité de santé

et de sécurité a comme fonction de choisir les moyens et équipements de protection individuels. Elle permettra donc aux gestionnaires siégeant sur ces comités, de partir d'une base donnant la position officielle du Ministère lorsqu'ils auront à discuter sur ce sujet.

### 3. PROGRAMME DE PREVENTION

La Loi prescrit que l'employeur doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du Comité de santé et de sécurité. Dans plusieurs industries, de tels programmes existaient même avant l'avènement de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Pour sa part, le ministère des Transports ne possède pas de programme de prévention.

Il y a plusieurs moyens qui peuvent être utilisés pour en arriver à bâtir un tel programme. Toutefois certains éléments d'un programme de prévention relèvent d'après la Loi d'autres intervenants. Que l'on songe ici au programme de santé qui revient à un médecin choisi par le Comité de santé et de sécurité, aux programmes de formation et d'information, aux moyens et équipements de protection individuels, qui sont choisis par le Comité de santé et de sécurité. De plus le Comité doit prendre connaissance de tous les éléments du programme de prévention et faire des recommandations à l'employeur.

Considérant que présentement le Ministère ne possède aucun programme de prévention,

Considérant qu'il est urgent que l'on commence à faire quelque chose en ce sens,

Considérant que le Ministère ne s'est jamais donné de structures spécifiques dans le champ pour s'occuper de la santé et la sécurité des employés,

Considérant le grand rôle que doivent jouer les Comités de santé et de sécurité et les représentants à la prévention sur le contenu et la mise à jour du programme de prévention,

Nous recommandons que les gestionnaires se servent des comités de santé et de sécurité pour élaborer un premier programme de prévention. Dans un premier temps, ce programme devrait être construit à partir de l'analyse des accidents survenus au cours des derniers mois, et des avis de correction émis par la C.S.S.T..

Nous avons préparé une grille (annexe 2), afin d'aider les Comités de santé et de sécurité dans leur démarche et pour assurer une certaine uniformité au sein du Ministère.

L'article 52 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail oblige l'employeur à dresser et à maintenir à jour un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

Les contaminants ont déjà été identifiés au district 20.

Les autres districts pourraient partir du travail déjà fait et l'adapter en ajoutant ou soustrayant.

En ce qui concerne les caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur, nous suggérons l'approche suivante:

- 1o Dénombrement des corps d'emploi que l'on retrouve dans les unités administratives visées par la Direction du Personnel.
- 2o Répartition d'un certain nombre de corps d'emploi à chaque responsable du personnel en région, qui voit à analyser chaque poste pour en dresser les caractéristiques. Le tout est acheminé à la Direction du Personnel.
- 3o Compilation et envoi du registre des postes dans chaque unité administrative concernée qui voit à y ajouter ou à retrancher ce qui ne s'applique pas.

#### 4. LES COMITES DE SANTE ET DE SECURITE

La Commission de la santé et de la sécurité du travail regroupe les industries et les commerces par secteur d'activités. Elle demande que toutes associations patronales appartenant au même secteur d'activités se regroupent pour former une grande association patronale. De leur côté, toutes les associations syndicales d'un même secteur doivent se regrouper pour former une grande association syndicale. Ces deux grandes associations s'entendent pour former l'Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail du secteur visé.

A l'été 1981, un Comité formé de représentants de divers ministères et de représentants des syndicats commençait à travailler sur la mise en place des mécanismes prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans quelques semaines, l'incorporation de l'Association sectorielle de la Fonction publique sera chose faite.

Dans les différentes conventions décrétées par le Gouvernement, ce dernier s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que cette association soit constituée dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de ces conventions. Il y est aussi mentionné que les parties peuvent convenir de lieux de travail considérés comme prioritaires et y implanter des comités de santé et de sécurité.

Présentement deux (2) expériences de comités paritaires se vivent au Ministère dans la région 05 et au district 20.

Considérant le grand nombre d'employés et les diversités de classes d'emploi au ministère des Transports,

Considérant les risques très élevés d'accidents dans certaines classes d'emploi et dans certaines unités administratives,

Considérant le nombre d'accidents dans ces corps d'emploi et ces unités administratives,

Considérant les avis de correction de plus en plus nombreux signifiés par la C.S.S.T.,

Considérant l'absence de structures visant la prévention des accidents au Ministère,

Considérant l'existence et les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

Nous recommandons que des comités de santé et de sécurité au travail soient mis en place progressivement dans les districts, les ateliers provinciaux et les laboratoires du Ministère. Pour ce faire, nous suggérons les modalités d'implantation suivantes:

- Séances d'information par la Division Hygiène et sécurité sur le sujet dans toutes ces unités administratives.
- Mise en place d'un Comité par région, dans un district, suite aux séances d'information.
- Formation donnée par la C.S.S.T. ou l'A.P.P.S.S.T. à chaque Comité de santé et de sécurité.
- Chaque Comité aurait pour première fonction d'analyser les accidents de travail survenus durant les derniers mois, et les avis de correction de la C.S.S.T. pour ensuite faire des recommandations à leurs supérieurs pour la réalisation du programme de prévention.
- Chaque unité administrative où serait implanté un Comité de santé et de sécurité procéderait à une analyse lui permettant de dresser un registre identifiant les contaminants et les matières dangereuses tels que prévus à la Loi. Il est à noter que pour ce faire, les district peuvent agir à partir d'une telle analyse réalisée au district 20. Des méthodes sécuritaires de travail, de manipulation et d'entreposage sécuritaires de ces produits pourront être incluses au programme de prévention.
- Deux (2) mois après la mise en place d'un Comité dans une région, formation des autres Comités dans chacun des districts et dans les autres unités administratives concernées.

## 5. FORMATION ET INFORMATION

Lors de la mise en place des comités de santé et de sécurité des séances d'information et de formation devront être données aux gestionnaires dans un premier temps, et à tous les employés qui auront à siéger sur ces comités par la suite.

Toutefois, nous croyons que ces activités ne devront pas s'arrêter là. En effet l'application d'un programme de prévention est basé sur une prise en charge et sur une sensibilisation du milieu. Donc en plus d'informer adéquatement chaque employé sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation appropriée, nous aurons à répondre dans notre programme de prévention aux besoins de formation et d'information établis par les comités de santé et de sécurité.

Pendant la mise en place de ces mécanismes nous recommandons qu'une campagne de sensibilisation globale soit amorcée par la Direction des communications en collaboration avec la Division Hygiène et sécurité, afin d'informer tous et chacun de leur rôle et de leurs obligations face à la prévention des accidents. Périodiquement des campagnes d'information devraient être tenues sur des sujets précis, suite aux observations des comités de santé et de sécurité et aux analyses de statistiques d'accidents.

## 6. MANUELS D'ENTRETIEN ET MANUELS D'OPERATION DU MINISTERE

Nous recommandons que tous les manuels d'entretien et d'opération

du Ministère soient révisés, et que l'on y intègre les aspects touchant la sécurité que l'on retrouve dans les lois et règlements en vigueur.

#### 7. SUIVI DES DOSSIERS D'ACCIDENTS

Il n'existe présentement aucune procédure écrite au Ministère pour aider les gestionnaires à traiter adéquatement ces dossiers, en indiquant clairement qui fait quoi, et quand le faire.

Malheureusement, c'est en assurant un suivi très serré de ces dossiers, que le Ministère pourra réussir à éliminer les abus et à réduire ainsi ses frais.

Nous recommandons que la Direction du Personnel élabore un manuel de procédures en ce qui touche les accidents de travail et les absences pour maladie, afin de faciliter le suivi de ces dossiers par chacun des gestionnaires.

#### 8. ENQUETE LORS D'ACCIDENTS

La première démarche visant à assurer un suivi adéquat d'un accident consiste à procéder dans les meilleurs délais, à une enquête sur les circonstances de l'accident.

Une telle enquête, en plus de démontrer aux employés le sérieux de son employeur, est une activité essentielle qui nous permet de déceler les causes des accidents et de leur apporter des solutions afin d'éviter la répétition d'autres accidents du même genre. Une enquête fournit de plus des informations utiles à tous les intervenants dans le dossier, surtout lors de comparution devant la C.S.S.T..

Pour ce faire, nous avons préparé l'an dernier un formulaire intitulé "Rapport d'enquête lors d'accidents". Ce formulaire est présentement à l'essai dans plusieurs unités administratives. Toutefois avant de le confier à la Direction des Systèmes de gestion pour une réalisation finale, il faudra que son utilisation et son utilité soient mieux comprises de ses utilisateurs.

La Loi prévoyant de telles enquêtes, il serait sage de commencer dès maintenant à nous faire la main.

#### 9. ACHAT D'APPAREILS ET D'INSTRUMENTS DE MESURE

Des projets de règlements ont été déposés par la C.S.S.T. concernant les comités de santé et de sécurité et le représentant à la prévention. La Loi prévoit que lorsqu'il existe un Comité de santé et de sécurité, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs pour agir comme représentant à la prévention.

Le représentant à la prévention doit être libéré un certain nombre d'heures par l'employeur pour accomplir ses fonctions qui consistent entre autres à:

- faire l'inspection des lieux de travail
- enquêter lors d'accidents
- identifier les sources de danger
- assister les travailleurs dans l'exercice des droits de refus et autres droits reconnus
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

Le projet de règlement touchant le représentant à la prévention prévoit que "l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition du représentant à la prévention les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice de ses fonctions". Ces instruments sont spécifiquement nommés dans le projet de loi.

- Un instrument à lecture directe électronique permettant l'évaluation de la concentration d'oxygène.
- Un instrument à lecture directe électronique permettant de détecter et de mesurer la concentration de gaz combustible.
- Une pompe manuelle et les tubes détecteurs requis afin d'identifier et d'évaluer les contaminants chimiques s'y trouvant.
- Une poire munie de tubes fumigènes pour déterminer la direction des courants d'air, l'étanchéité des portes et des fenêtres.
- Un sonomètre permettant l'évaluation du niveau du bruit continu en décibels "A".

Encore ici, tout est à faire au ministère des Transports en ce domaine. Nous croyons qu'avec le grand nombre de garages et de laboratoires que nous possédons, ainsi que la présence à Montréal de lieux de travail confinés tels les tunnels et les puits où se trouvent les pompes, il ne serait que normal que le Ministère possède quelques exemplaires de ces instruments de mesure.

Nous recommandons que les instruments énumérés plus haut soient achetés en deux exemplaires, dans un premier temps, une série étant entreposée à la Direction régionale de Québec pour servir l'Est de la Province et l'autre à la Direction régionale de Montréal pour l'Ouest. Nous demeurons disponibles pour conseiller les unités concernées lorsqu'une décision sera prise en ce sens.

L'achat de ces instruments nécessitera obligatoirement la formation de quelques personnes pour leur opération et leur calibration.

Chaque garage du Ministère devrait être équipé d'un détecteur/avertisseur du monoxyde de carbone.

Les autres instruments et appareils pourront être achetés dès que le règlement sera accepté, et que nous connaîtrons les exigences de la C.S.S.T. concernant la quantité et la qualité des instruments requis.

CONCLUSION

Nous sommes conscients qu'il y a un gros travail à faire, tant chez les gestionnaires que chez les employés, avant de créer au ministère des Transports cette mentalité qui est nécessaire pour que la prévention devienne une préoccupation de tous les jours venant s'intégrer à nos opérations courantes; mentalité que l'on a pourtant réussi à développer dans des industries où les risques sont moins élevés qu'au Ministère.

Pour en arriver à créer cette mentalité, il est essentiel que le Ministère commence dès maintenant à poser des gestes concrets.

Nous croyons que les présentes propositions peuvent conduire à une telle réalisation, ce qui résulterait, nous l'espérons à l'élimination progressive des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.



# PROJET

POLITIQUE

de

SANTE et de SECURITE\*

au

MINISTERE des TRANSPORTS

DECEMBRE 1980

## AVANT PROPOS

Le ministère des Transports considère que la santé et la sécurité de ses employés est d'une importance capitale. C'est pourquoi, l'ensemble des mesures adoptées pour éliminer les risques de maladies et d'accidents industriels doivent faire partie intégrante de toutes nos opérations.

## OBJECTIF

Prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### 1. PRINCIPES

- 1.1 Faire en sorte que les lois et les règlements en ce domaine soient respectés en tout temps.
- 1.2 Développer et maintenir une attitude de sécurité chez tous les employés et à tous les niveaux.
- 1.3 Voir à ce que chaque employé évolue dans un cadre de travail sain et sécuritaire.
- 1.4 Considérer comme prioritaires les activités d'information et de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- 1.5 Procéder à des études et des analyses nous permettant d'établir des normes et des règlements relatifs à la santé et à la sécurité de nos employés.
- 1.6 Encourager la mise en place des mécanismes de participation conjointe des travailleurs et des gestionnaires travaillant à l'élimination des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 1.7 Elaborer des programmes à court, moyen et long terme visant à prévenir les maladies et les accidents de travail.

## 2. RESPONSABILITES

### 2.1 GESTIONNAIRES

Il est du devoir de chaque gestionnaire, dans le secteur qui lui est assigné, de voir à la mise en place ou de conseiller son supérieur sur la mise en place de mécanismes visant à respecter la santé et la sécurité des employés dont il a la responsabilité.

Il doit leur procurer des conditions de travail, des outils et de l'équipement sûrs. Il doit voir à ce que les établissements dont il a la responsabilité soient gardés dans un état de sécurité, et maintenus dans les meilleures conditions de salubrité.

Dès l'entrée d'un nouvel employé, il doit l'informer des risques inhérents à son travail et des moyens pour les éviter et les écarter. Si l'employé doit opérer des appareils ou des machines, il doit s'assurer qu'il en connaisse les manoeuvres et le fonctionnement. Il doit s'efforcer de lui inculquer des habitudes de prudence. Il doit faire en sorte que l'employé puisse bénéficier de services de premiers soins.

### 2.2 EMPLOYES

De même que le gestionnaire doit se préoccuper de la santé et de la sécurité des employés dont il a la responsabilité, il revient à chaque employé d'exécuter son travail de manière à assurer sa propre sécurité et celle de ses compagnons de travail. L'employé doit observer les règlements et les instructions en ce domaine. Il doit utiliser de façon sécuritaire les appareils et les équipements mis à sa disposition.

### 2.3 COMITES CONJOINTS

Les comités conjoints de travailleurs et de gestionnaires concertent leurs efforts en vue de trouver les moyens d'atteindre les objectifs poursuivis.

Pour ce faire, ils participent à l'identification des risques et des matières dangereuses dans les divers postes de travail, ainsi qu'à l'étude des moyens à prendre pour éviter ces risques. Ils tiennent des registres des accidents de travail et des maladies professionnelles. Ils reçoivent et étudient les suggestions, les plaintes, les rapports d'inspections et les statistiques. Ils participent à la réalisation des programmes de prévention.

Ces programmes de prévention doivent comprendre:

- Les objectifs poursuivis
- Les résultats anticipés
- Les unités administratives impliquées
- Les employés visés
- Les coûts estimés
- Les modes de suivi prévus

#### 2.4 DIVISION HYGIENE ET SECURITE

La division Hygiène et sécurité du service des Relations de travail, à la direction du Personnel, voit à la saine gestion du programme de prévention. Pour ce faire, elle conseille les autorités du Ministère sur la planification du programme, sa réalisation, sur les moyens à prendre pour motiver les personnes ayant à exécuter certaines activités et sur l'évaluation de ce programme.

Elle veille à ce que les lois, politiques et directives concernant la santé et la sécurité soient appliquées au ministère des Transports.

PROGRAMME DE PREVENTION

ANALYSE VISANT A IDENTIFIER LES

CAUSES ET LES RISQUES D'ACCIDENTS

ET A SUGGERER DES MOYENS POUR LES ELIMINER

DIVISION HYGIENE ET SECURITE  
SERVICE DES RELATIONS  
DU TRAVAIL  
DIRECTION DU PERSONNEL

AOUT 1981

## LOI SUR LA SANTE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

Le 21 décembre 1979, le Gouvernement du Québec sanctionnait la "Loi sur la santé et la sécurité du travail". Cette Loi a pour objet d'établir des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs à l'élimination des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### COMITE DE SANTE ET DE SECURITE

La Loi prévoit qu'un ou plusieurs comités de santé et de sécurité peuvent être formés au sein de certaines catégories d'établissement. Le législateur a prévu certaines fonctions pour ces comités de santé et de sécurité. Parmi ces fonctions, nous retrouvons entre autres: participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail; choisir les moyens et équipements de protection individuel en conformité avec les règlements; établir au sein du programme de prévention les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail; prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur.

### POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE

Les autorités du ministère des Transports se doteront bientôt d'une "Politique de santé et de sécurité". Cette politique se veut un

cadre général pour les actions du Ministère en ce qui touche la santé et la sécurité. C'est la toile de fond exprimant les objectifs globaux des autorités du ministère des Transports en ce domaine.

#### PROGRAMME DE PREVENTION

La Loi prévoit qu'un programme de prévention propre à chaque établissement doit être mis en application. L'article 59 de la Loi précise: "Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout autre élément prescrit par règlement:

1. des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;
2. des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;
3. les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;
4. les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;
5. l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6. des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Les éléments visés dans les paragraphes 5 et 6 du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 78.

#### ANALYSES DES RISQUES ET CORRECTIFS SUGGERES

Pour en arriver à bâtir un tel programme, nous devons procéder dans un premier temps à une analyse de la situation. Cette analyse a pour objectif l'identification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur les lieux de travail. Pour ce faire, nous vous proposons un processus de fonctionnement en deux étapes. Une première étape visant à déterminer les causes d'accidents et à suggérer des correctifs et une deuxième étape ayant pour objet l'identification et l'évaluation des risques d'accidents reliés à chaque poste de travail de même qu'à l'identification des contaminants.

##### 1. ANALYSE DES CAUSES D'ACCIDENTS

Chaque région a en main les statistiques d'accidents pour la période du 1er janvier au 30 juin 1981. En vous servant des rapports d'accidents de votre unité administrative pour les douze derniers mois, tenter de déterminer la ou les causes de l'accident.

Cette cause peut être imputable à l'employé lui-même, ou à son ou ses compagnons de travail et être dû à un manque d'habilité ou de connaissances, ou tout simplement imputable à l'attitude de l'accidenté ou d'autres personnes. Elle peut aussi originer de l'organisation, suite à une mauvaise classification de l'employé, à de mauvaises méthodes de travail, à une information inadéquate, à des équipements défectueux, ou à des équipements de protection insuffisants.

Une fois les risques déterminés, vous devez suggérer les correctifs à apporter en déterminant les responsabilités des unités administratives et des personnes impliquées. Vous devez aussi préciser l'échéancier, les coûts approximatifs, le mode de suivi envisagé, et la priorité que vous accordez à ce cas.

## 2. ANALYSE DES TACHES ET VERIFICATION DES RISQUES

A partir des tâches exécutées, déterminer dans un premier temps par des employés de quel(s) corps d'emploi elles le sont. Par suite, identifier s'il y a des contaminants, des matières dangereuses, ou des produits qui sont utilisés et s'ils peuvent porter atteinte à la santé et à la sécurité des employés.

Voir ensuite si les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisées sont conformes aux normes de sécurité, s'ils sont dangereux pour la santé et l'intégrité physique des travailleurs. Vérifier si nous possédons les équipements de protections déterminés par

règlements et s'assurer qu'ils sont utilisés.

Vérifier si l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires. Vérifier si les installations sanitaires, l'eau potable, l'éclairage, la ventilation et le chauffage, le bruit, l'accès à l'établissement, les moyens de transport utilisés, les mesures de sécurité contre l'incendie, l'organisation des premiers soins répondent aux normes.

Vérifier si chaque travailleur possède l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire, le travail qui lui est confié. Est-ce que son attitude et son comportement au travail sont acceptables? Vérifier s'il peut y avoir du danger pour une femme enceinte, l'enfant à naître, ou l'enfant qu'elle allaite.

En un mot, identifier toute situation qui peut être source de danger.

Par la suite, vous devez faire les recommandations qui s'imposent pour y remédier, c'est-à-dire déterminer comment on peut éliminer les risques, tout au moins les diminuer. Vous devez déterminer le matériel sécuritaire à utiliser. Prévoir la mise en place des moyens et d'équipements de protection. Déterminer les emplois où il faudrait des examens médicaux exigés par règlements, et préciser à quelle fréquence, en fournissant une cédule. Préciser quels sont les services de formation

et d'information requis en hygiène et sécurité. Est-ce que les exigences d'embauche pour ce corps d'emploi répondent aux besoins de la tâche? Comme pour l'analyse des causes d'accidents, il faut préciser les responsabilités des personnes impliquées, l'échéancier, les coûts, le mode de suivi, la priorité de chaque cas.

#### GUIDE D'UTILISATION DE LA GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES ET CORRECTIFS SUGGERES

##### CORPS D'EMPLOI

Inscrire ici le corps d'emploi de l'employé qui a subi un accident, dans un premier cas, et le ou les corps d'emploi des personnes qui sont exposées à des contaminants ou à des matières dangereuses ou encore à des risques d'accidents. Ne pas inscrire seulement le numéro du corps d'emploi, mais le nom complet.

##### CAUSES D'ACCIDENTS ET RISQUES OBSERVES

Identifier la ou les causes de l'accident ou les risques observés. Il est à remarquer qu'un risque peut toucher plusieurs corps d'emploi, ce qui devrait être noté dans l'espace précédent.

##### CORRECTIFS SUGGERES

Les correctifs suggérés peuvent toucher un ou plusieurs points

et viser les individus ou l'organisation. Ces correctifs peuvent varier d'un corps d'emploi à l'autre.

#### RESSOURCES HUMAINES IMPLIQUEES

Pour chaque correctif suggéré, il faut déterminer quelle(s) unité(s) administrative(s) et quelles personnes seront responsables de l'application de ces correctifs, en précisant leurs corps d'emploi.

#### ROLE

Il est important que le rôle de chaque unité administrative et de chaque personne visée soit connu dans les activités reliées aux correctifs à apporter. On inscrit donc ici le rôle des unités administratives et des personnes mentionnées dans l'espace précédent.

#### COÛTS

Avant d'accepter un programme de prévention, les autorités du Ministère doivent en connaître les coûts. C'est pourquoi nous vous demandons de déterminer dans la mesure du possible, les coûts prévus pour la mise en place de moyens visant à éliminer les risques d'accidents.

ECHEANCIER

En considérant, l'urgence qu'il y a à éliminer un risque, l'ampleur du projet et les coûts, fixer un échéancier ou une cédule d'opération.

SUIVI

Afin de vous assurer que les correctifs suggérés soient mis en place, et pour vérifier si ces correctifs ont atteint les objectifs visés, déterminer quel mode de suivi vous préconisez.

PRIORITE

Indiquer ici l'ordre d'importance accordé au sujet visé, en rapport avec les autres.

